

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR DES

SERVICES ÉLECTRIQUES

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement d'Agassiz
AGASSIZ (Colombie-Britannique)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S004

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et de développement d'Agassiz d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 6947, route 7, à Agassiz (Colombie-Britannique), est à la recherche d'une entreprise pouvant offrir des services électriques **sur demande**.

1. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi (12 h), heure locale de Regina, le **10 mars 2016**. Les explications ou instructions communiquées de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou modifier la présente DOC avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de présentation des propositions

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le **24 mars 2016**.
Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

DOC 01R11-17-S004 – Services électriques, AGASSIZ (Colombie-Britannique)

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les propositions soient reçues avant la date limite.

4. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur ou courriel, ou sur un disque informatique ne seront pas examinées.

5. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente DOC.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente DOC.

7. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une DOC

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

8. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales, Conditions supplémentaires et Modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

9. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à visiter les lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées sur le SEAOG, Achats et ventes.

DATE ET HEURE : 3 mars 2016 à 10 h

LIEU : Centre de recherche et de développement d'Agassiz
6947, route 7
Agassiz (Colombie-Britannique)

Pour confirmer votre présence,
COMMUNIQUEZ avec : Lorne Primeau, gestionnaire des installations
Téléphone : 604-796-6043
lorne.primeau@agr.gc.ca

1. DÉFINITIONS

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. L'autorité contractante doit établir, gérer et administrer l'offre à commandes et tout enjeu contractuel lié à chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui remplace le ministre et ses successeurs en poste, ainsi que de son substitut légitime et de ses fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'indications explicites contraires dans l'offre à commandes, tout particulier ou consortium et toute société de personne, entreprise à propriétaire unique, coentreprise et personne morale.

« **Représentant du Ministère** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant du Ministère; toutefois, les modifications qui en découlent ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commandes autorisée par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes, ainsi que dans l'Énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide **du formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un (1) an.

2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut attribuer la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.

2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant

d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable, à l'égard de Sa Majesté, de toutes les pertes et de tous les dommages relativement à un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente, ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les employés de l'État et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour la modification des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable et, dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le marché. Si ni les normes ni les spécifications établies ne s'appliquent, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existants d'AAC.

6. Si les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant doit assurer la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire au bâtiment par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci aura accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel pourra suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence à l'échelle nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés à la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes, sans motif, en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :
 1. Un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS
 2. Un montant pour la TPS applicable
 3. Le montant total combiné
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et veillera à ce que toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel peut mettre fin à la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit, à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de

l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVERSE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est embauché dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est embauché dans le cadre de l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

l'expression « **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités;

le terme « **employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé;

le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de fournir une déclaration au directeur en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. Lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis.
 2. Lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard.
 3. Lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite.
 4. Lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci.
 5. Lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise.
 6. Lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation,

révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.

2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. L'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements.
 2. L'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation.
 3. Le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur du lieu où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

4. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » T1204.

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, n'excédera pas 400 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes subséquentes individuelles à la présente offre à commandes n'excéderont pas 10 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant aura été engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera excédée, il devra en aviser aussitôt l'autorité contractante.

6. DÉLIVRANCE DE PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux pertinents. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition essentielle à la présente offre à commandes et à toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne, ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire à la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
N° de téléphone : 306-523-6561
N° de télécopieur : 306-523-6560
Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de toute question contractuelle relativement à des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux permettra à l'offrant de se familiariser avec l'aménagement de l'immeuble et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'immeuble et le point de ralliement en cas d'urgence; *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux seront également fournis pendant la visite.*
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Le document doit répondre aux exigences les plus strictes des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
4. AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, le nom des ressources proposées en vue de la réalisation des travaux, dans le but de déterminer si ces dernières sont admissibles à l'obtention d'une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par AAC.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son attestation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F), à la demande du Canada.

5. Seuls des électriciens agréés peuvent effectuer les réparations. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon électricien qualifié.

6. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon électricien à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
7. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur.
9. L'entrepreneur doit être disponible dans les délais suivants pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant la réception d'une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures suivant une commande subséquente.
10. L'entrepreneur doit avertir le gestionnaire des installations à son arrivée. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. L'entrepreneur doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public, de même que l'usage normal du bâtiment :
 1. Protéger et maintenir les services existants.
 2. Tout branchement aux services existants doit se faire en perturbant le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble.
 3. Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité de l'installation existante. L'entrepreneur doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. Tous les travaux d'électricité doivent être réalisés pendant la période de validité du permis annuel de l'entrepreneur. Tous les employés travaillant sur ce site doivent être titulaires d'un permis annuel de classe A en raison du réseau de distribution principal aérien et souterrain (12 kV).

14. L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
15. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour effectuer les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.
16. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant apposés sur les matériaux fournis, stockés et entretenus doivent être intacts.
17. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déplacement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
18. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans en avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
19. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du gestionnaire des installations.
20. Tous les exemplaires des évaluations des risques officielles effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservés et transmis au gestionnaire des installations.
21. L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes qui ont accès au site. Il s'assurera que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, sont informés de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
22. L'entrepreneur doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et à d'autres groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira les dessins d'atelier, ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations, sur demande.
23. Avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
24. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
25. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.

26. L'entrepreneur soumettra à AAC une facture complète comprenant la ventilation détaillée de l'ensemble des matériaux, des pièces et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit comporter des renvois clairs à toutes les feuilles de travail associées à la commande subséquente.
27. Matériaux et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

À la demande du gestionnaire des installations, l'entrepreneur doit présenter une preuve de formation actualisée sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à l'État, l'entrepreneur doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux, ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
4. L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans le bureau du gestionnaire des installations.
5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

28. Codes et exigences législatives

Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication de l'offre à commandes, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente version de chaque code ou norme sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.

- i) Conseil du Trésor du Canada
- ii) Association canadienne de normalisation
- iii) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- iv) *Code national du bâtiment du Canada*
- v) Code national de prévention des incendies
- vi) *Code canadien du travail*, partie II
- vii) Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- viii) Norme Travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- ix) Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- x) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions des accidents du travail des gouvernements provinciaux et règlements et pouvoirs municipaux
- xi) *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA C22.1-2005
- xii) *Code canadien de la plomberie*
- xiii) Les matériaux et la main-d'œuvre doivent respecter ou surpasser les exigences des normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'ACN, de la Materials American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations citées en référence.

En cas de conflit entre n'importe lesquels des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada d'Agassiz, situé dans la ville du même nom, en Colombie-Britannique, est à la recherche d'une entreprise capable de fournir des services électriques « **sur demande** ».

Les services seront fournis pendant les périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'un établissement sans fumée et sans parfum.

SERVICE REQUIS

Les types de services requis comprennent notamment :

1. Entretien préventif et réparations
2. Services sur demande pendant les « heures normales de travail »
3. Services d'urgence en dehors des « heures normales de travail »
4. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement
5. Respect des exigences législatives en matière d'entretien électrique

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Toutes les exigences obligatoires énoncées ci-dessous doivent être respectées. Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Si de la documentation s'avère nécessaire pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit joindre les documents requis à sa proposition.

Pour être acceptées en vue d'une évaluation approfondie, les propositions devront se conformer à l'ensemble des exigences obligatoires suivantes.

1) RESSOURCES/CERTIFICATIONS PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) le nom de chaque compagnon/apprenti électricien qui sera susceptible de fournir des services en vertu de l'offre à commandes subséquente;
- b) une copie du certificat de compagnon pour chaque compagnon électricien qui sera susceptible de fournir des services en vertu de l'offre à commandes subséquente.

FORMAT DES PROPOSITIONS

Annexe D

LA SOUMISSION DEVRA ÊTRE PRÉSENTÉE SELON LA MISE EN PAGE SUIVANTE :

La soumission doit être présentée dans deux (2) enveloppes cachetées distinctes, comme il est indiqué ci-dessous :

- 1.0** La première enveloppe doit afficher la mention **DOC 01R11-17-S004 – Services électriques, AGASSIZ (Colombie-Britannique)** et **DOIT INCLURE** un (1) exemplaire de chacun des documents suivants :
 - A. Exigences obligatoires décrites à l'Annexe C :
 1. Ressources/certifications proposées
 - B. Annexe F – Certifications exigées

- 2.0** La deuxième enveloppe doit porter la mention **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES – DOC 01R11-17-S004 – Services électriques, AGASSIZ (Colombie-Britannique)** et **DOIT INCLURE** un (1) exemplaire de chacun des documents suivants :
 - A. Annexe G – Dossier d'appel d'offres
 - Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'Annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Annexe G
La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : N^{bre} estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

L'offrant proposant le prix le plus bas sera recommandé en vue de l'attribution de l'offre à commandes.

CERTIFICATIONS REQUISES

Annexe F

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication de l'offre à commandes, le soumissionnaire dont la proposition est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

Les certifications exigées qui suivent s'appliquent dans le cadre de la présente DOC. Les soumissionnaires doivent joindre cette annexe à leur soumission et signer chaque certification ci-dessous. Si une certification ne s'applique pas, veuillez apposer la mention « S. O. » dans le bloc-signature.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'Annexe A feront partie de tout contrat subséquent.

Signature _____ Date

Nom du signataire Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature _____ Date

3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de la présente DOC;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant que l'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature concernant la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant tous les non-employés proposés ou certains d'entre eux. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) accessible sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.

- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur, ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de sa soumission, le détenteur de l'offre à commandes doit remettre au gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAC5314), sur demande.

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit, conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile entreprise

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile entreprise d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile entreprise doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le gouvernement du Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du contrat. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.*
 - ii) Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités terminées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : La couverture doit inclure notamment l'atteinte à la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la calomnie.
 - v) Recours entre coassurés/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur avise par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant l'annulation de celle-ci.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être offerte pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

8) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;

- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

La « **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. (1985), ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, le soumissionnaire accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, que son statut soit publié sur les sites Web ministériels dans lesquels sont affichés les rapports de divulgation proactive.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats octroyés pendant une période de paiement forfaitaire, le montant global des honoraires pouvant être remis à un ancien fonctionnaire qui reçoit un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

9) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission
_____ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3;
_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise en commandite
 - _____ coentreprise en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ autre
 - b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les

pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) coentreprise constituée en société;
 - b) coentreprise en nom collectif;
 - c) la coentreprise contractuelle, où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-adjudicataires;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Signature

Date

10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/
notre enquête, sont fiables et compétents pour ce qui est d'assurer la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par moi/nous.

Société Nom	Services devant faire l'objet d'une sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Portion du marché (%)

Je consens/nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Annexe G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S004 – Services électriques, AGASSIZ, Colombie-Britannique

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollars pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Heures normales de travail : de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	400		C
2	Apprenti électricien	Heure	40		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	40		E
TOTAL					T1

En dehors des heures normales de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	50		C
2	Apprenti électricien	Heure	10		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	10		E
TOTAL					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1 + T2) =

2) Prix pour la première période d'option (1)

Heures normales de travail : de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	400		C
2	Apprenti électricien	Heure	40		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	40		E
TOTAL					T3

En dehors des heures normales de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	50		C
2	Apprenti électricien	Heure	10		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	10		E
TOTAL					T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la première période d'option (1) : $(T3 + T4) =$ _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Heures normales de travail : de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	400		C
2	Apprenti électricien	Heure	40		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	40		E
TOTAL					T5

En dehors des heures normales de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	50		C
2	Apprenti électricien	Heure	10		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	10		E
TOTAL					T6

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : $(T5 + T6) =$ _____

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Heures normales de travail : de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	400		C
2	Apprenti électricien	Heure	40		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	40		E
TOTAL					T7

En dehors des heures normales de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	50		C
2	Apprenti électricien	Heure	10		D
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	10		E
TOTAL					T8

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la troisième période d'option (3) : (T7 + T8) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____